

F PRAT COM - Etiquetage chaussures A2
MH/AB/JP
775-2017

Bruxelles, 13 décembre 2017

AVIS

concernant

**UNE PROPOSITION DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JUILLET 1996
RÉGLANT L'ÉTIQUETAGE DES MATÉRIAUX UTILISÉS DANS LES ARTICLES
CHAUSSANTS PROPOSÉS À LA VENTE AU CONSOMMATEUR**

(approuvé par le Bureau le 21 novembre 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017)

Par sa lettre du 7 septembre 2017, Mr. Kris Peeters, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur une proposition de révision de l'arrêté royal du 8 juillet 1996 réglant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Après avoir consulté par voie électronique les organisations professionnelles concernées représentées au sein de la Commission sectorielle n° 2 (Textile et cuir), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 21 novembre 2017 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 13 décembre 2017.

CONTEXTE

L'arrêté royal du 8 juillet 1996 réglant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants proposés à la vente au consommateur impose l'obligation d'informer le consommateur sur les matériaux utilisés dans les articles chaussants moyennant un texte ou des pictogrammes. L'article 6, dernier alinéa de l'arrêté royal prévoit que : "*le vendeur, qui offre en vente au consommateur des articles chaussants, est tenu d'informer le consommateur correctement sur la signification des pictogrammes au moyen d'un écriteau placé à un endroit bien visible pour le consommateur à proximité des articles chaussants.*"

Cette disposition est seulement applicable aux commerces traditionnels car les entreprises actives dans l'e-commerce et les ventes par catalogue ne sont pas prises en compte par l'arrêté royal du 8 juillet 1996. Dès lors, le Ministre veut supprimer l'obligation d'informer le consommateur au moyen d'un écriteau, l'objectif étant de permettre aux commerçants d'informer les consommateurs de la signification des pictogrammes utilisés par d'autres moyens. Le Ministre sollicite l'avis du Conseil Supérieur sur ce dernier point mais aucune proposition concrète de texte n'est formulée dans la demande d'avis.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur est tout d'abord en faveur d'une information complète du consommateur au sujet des matériaux entrant dans la composition des articles chaussants via les pictogrammes prévus à cette fin, conformément à la directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur.

Cette information est capitale car elle doit permettre d'éclairer le consommateur sur la qualité de l'article chaussant et l'aider à faire son choix en toute connaissance de cause au moment de l'achat. Il est également important que ces informations lui soient fournies par l'intermédiaire des canaux et supports d'information les plus appropriés.

Les canaux et supports d'information, notamment digitaux, se sont multipliés, diversifiés et améliorés ces dernières années dans le commerce de détail. Il est possible d'informer les consommateurs via divers canaux. Par conséquent, ils peuvent à tout moment comparer la qualité des produits et rechercher ceux qui correspondent le mieux à leurs besoins.

Dans cette perspective, le Conseil Supérieur estime que l'information à donner au consommateur sur les composants de l'article chaussant ne peut plus se faire qu'en ayant uniquement recours à un seul support, à savoir l'écriteau, tel que le prévoit l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 juillet 1996 réglant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les articles chaussants proposés à la vente au consommateur. Ce moyen unique de communication est en effet un peu dépassé de nos jours et ne répond plus aux attentes des consommateurs. Il approuve par conséquent l'abrogation projetée de l'article 6 dernier alinéa de l'arrêté royal du 8 juillet 1996.

Vu que la technologie et les supports digitaux sont devenus de plus en plus importants dans les transactions commerciales et pour fournir des informations aux consommateurs, le Conseil Supérieur estime que le nouveau projet d'arrêté royal doit non seulement tenir compte des évolutions technologiques actuelles et futures mais aussi accorder une certaine flexibilité aux exploitants sur le plan des outils qu'ils utilisent pour fournir des indications sur la composition de l'article chaussant. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de procurer une information complète à leur clientèle via des supports d'information variés tant physiques (écriteau, tableau d'affichage, boîte à chaussures, ...) que digitaux (affichage digital, code QR, ...). Il faut donc prévoir des alternatives dans le mode d'affichage pour permettre au détaillant de choisir le(s) support(s) qui rencontre(nt) le mieux les besoins de l'entreprise.

Le Conseil Supérieur insiste cependant sur l'importance de fournir au consommateur via les pictogrammes au plus tard au moment de l'achat une information complète et détaillée sur les matériaux entrant dans la composition de l'article chaussant. Cette obligation doit s'appliquer à tous les lieux où des articles chaussants sont offerts en vente.

Le Conseil Supérieur demande en outre d'être particulièrement attentif à ce que la nouvelle réglementation n'impose pas des formalités administratives inutiles au détaillant.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable à la suppression de l'écriteau comme seul et unique moyen d'information du consommateur et, dans un souci d'efficacité, préconise de recourir également à d'autres outils plus modernes de communication.

Les modifications apportées à l'arrêté royal du 8 juillet 1996 doivent tenir compte des évolutions technologiques en cours et à venir. Dès lors, le Conseil Supérieur demande que les exploitants puissent bénéficier d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les supports physiques ou digitaux qu'ils utilisent pour indiquer la composition des articles chaussants offerts en vente. Toutefois, la liberté offerte en matière de support d'information n'exonère pas le vendeur de l'obligation de toujours informer le consommateur le mieux possible et par le moyen le plus approprié sur la nature et la qualité des articles chaussants.

S'il est tenu compte des remarques formulées dans le présent avis, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur la proposition de révision de l'arrêté royal en question.